



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Conseil national
Commission des institutions
politiques
3003 Berne

*Document PDF et Word par courriel à :
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch*

Réf. :23_COU_982

Lausanne, le 8 mars 2023

Consultation fédérale sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 21.504 n CIP-CN « Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visées à l'article 50 LEI en cas de violence domestique »

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge.

Le Conseil d'Etat salue la modification proposée de l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), qui améliore de manière significative la condition des ressortissantes et ressortissants étrangers victimes de violence domestique.

En particulier, le Conseil d'Etat relève avec satisfaction que cette modification permettra de protéger toutes les personnes étrangères victimes de violence domestique, quel que soit le statut de leur partenaire et leur titre de séjour (permis C, B, L ou admission provisoire), répondant ainsi aux exigences de l'article 59 de la Convention d'Istanbul. La réserve émise par la Suisse sur cette disposition pourra dès lors être levée.

De plus, le Conseil d'Etat approuve l'introduction de la référence à la « violence domestique » plutôt qu'à la « violence conjugale », car elle implique que d'autres formes de communauté de vie que le mariage, à savoir le partenariat et le concubinage, de même que les enfants de la victime, sont aussi concernées.

Le Conseil d'Etat salue l'élargissement de la liste non exhaustive des indices permettant de démontrer l'existence de violence domestique, parmi lesquels la reconnaissance de la qualité de victime au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions (attestation LAVI), de même la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique. Ces précisions devraient permettre de remédier aux lacunes liées à l'application des dispositions actuelles. Le Gouvernement vaudois souhaiterait également voir être étudié un allègement du fardeau de la preuve, afin de s'assurer que les victimes de violence conjugale soient détectées. Une piste serait une solution analogue à celle prévue, dans le cadre des rapports de travail, à l'article 6 de la loi sur l'égalité (LEg).

Enfin, le Conseil d'Etat souhaiterait que le délai de trois ans, dès l'obtention d'un statut autonome après la séparation pour examiner si l'intégration est réalisée, soit prolongé, par exemple à 4 ans, afin de prendre en compte de manière adéquate le statut particulier des victimes.

Afin de renforcer la protection accordée aux personnes étrangères victimes de violence domestique le Conseil d'Etat désire ajouter deux propositions :

- Si la nouvelle référence à la « violence domestique » permet de prendre en compte les cas de violences sur les enfants, l'art. 50 al. 2 let. a LEI pourrait être reformulé comme suit : « [lorsque] le conjoint ou les enfants sont victimes de violence domestique », de façon à permettre à un parent de dissoudre la vie de famille pour protéger ses enfants.
- L'article 50, alinéa 2, lettre a, ch. 2 devrait préciser que le service spécialisé dans la violence domestique apte à confirmer la nécessité d'une prise en charge peut être financé « tout ou partie » par des fonds publics.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- OAE
- SPOP